

STATUTS

Titre I Création

Article 1:

Les associations, dont la liste est annexée aux présentes, dûment représentées, ci-après dénommées Membres Fondateurs, ont entendu créer une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée: Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers, en abrégé: A.N.A.F.E., et ci-après désignée dans les statuts par l'ANAFE.

Article 2:

Le siège de l'association est: ANAFE, 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris.
Il peut être transféré à tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration et à la demande expresse de l'association qui l'héberge.

Titre II Buts et Moyens d'action

Article 3:

Buts: apporter une présence effective, active et compétente aux étrangers qui se trouvent en difficulté en zone internationale du fait, le plus souvent, de leur ignorance des textes réglementant l'entrée ou la sortie du territoire ainsi que, dans les cas les plus difficiles, du fait de leur incapacité à se faire comprendre: l'aide à leur apporter devrait avoir un caractère à la fois juridique et humanitaire.

Article 4:

Moyens: Pour pouvoir répondre valablement aux besoins des étrangers en difficulté,

- a) l'association exercera son activité dans chaque aéroport, port ou autre zone frontalière;
- b) pour remplir sa mission, elle sollicitera des Autorités compétentes des laissez-passer d'accès en zone internationale au bénéfice de toute personne apte à communiquer avec les étrangers de toute origine et à leur apporter aide et assistance;
- c) d'une façon générale, elle devrait être considérée comme interlocuteur autorisé par les différentes autorités concernées: Police de l'Air et des Frontières, Douanes, Compagnies aériennes, Direction de l'aéroport et, à l'extérieur, Préfectures, OFPRA et Ministères.

Titre III

Article 5:

L'association se compose de:

- MEMBRES FONDATEURS: les associations nommées à l'article 1er des présents statuts et toute autre personne morale à qui ce titre sera conféré selon la procédure décrite à l'article 6.
- MEMBRES ACTIFS: les personnes physiques et morales ayant adhéré aux présents statuts et admises selon la procédure décrite à l'article 7.
- MEMBRES BIENFAITEURS: les personnes physique ou morales à qui ce titre sera conféré selon la procédure décrite à l'article 9.

Article 6:

Une personne morale, autre que les associations nommées à l'article 1 des présents statuts, acquiert le titre de MEMBRE FONDATEUR, suite à une décision à l'unanimité du Conseil d'Administration délibérant sur proposition du Bureau.

Article 7:

Une personne morale ou physique, ayant adhéré aux présents statuts, acquiert la qualité de MEMBRE ACTIF après obtention de l'agrément du Bureau qui délibère sur la base d'une demande écrite d'admission parrainée par un au moins des MEMBRES FONDATEURS.

Article 8:

L'ANAFÉ peut conclure, avec d'autres personnes morales partageant les mêmes objectifs ou ayant un but complémentaire du sien, des conventions en vue de faciliter la réalisation de ses activités. Chacune des personnes morales désigne un représentant qui assiste à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration sans voie délibérative.

Article 9:

Une personne physique ou morale acquiert le titre de MEMBRE BIENFAITEUR suite au versement d'une contribution financière substantielle ou à d'éminents services rendus à l'ANAFE et après obtention de l'agrément du Bureau qui délibère sur la base d'une proposition présentée par un au moins des MEMBRES FONDATEURS.

Article 10:

Le montant des cotisations, défini par catégorie de membres, est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations sont payables annuellement.

Article 11:

La qualité ou le titre de membre se perd par:

- la démission ou la renonciation, adressée par écrit au président,
- la dissolution, dans le cas des personnes morales,
- la dénonciation de la convention, dans le cas des membres associés,
- le décès, dans le cas des personnes physiques,
- le non-paiement de la cotisation annuelle
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance ou à s'y faire entendre. Le membre dont la radiation a ainsi été prononcée peut faire appel de cette décision auprès de l'Assemblée Générale de l'exercice.

Titre IV Administration et Fonctionnement

Article 12:

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'ANAFE à jour de leur cotisation

Chaque membre fondateur disposent de CINQ voix à l'Assemblée Générale.

Chaque membre actif dispose d'UNE voix à l'Assemblée Générale.

Les personnes physiques membres de l'ANAFÉ disposent collectivement de deux voix.

Les membres bienfaiteurs et les personnes morales visées à l'article 8 sont convoqués à l'Assemblée Générale et y siègent avec voix consultative.

La convocation à une session de l'Assemblée Générale est adressée par le Président à tous les membres de l'ANAFE au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour de la réunion, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.

Le quorum est fixé à un tiers du nombre total des membres ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation.

Tout membre fondateur, à jour de sa cotisation est représenté à l'Assemblée Générale par les personnes qu'il désigne, lesquelles doivent être munies d'un pouvoir écrit qui n'est valable que pour une seule Assemblée Générale. Une même personne physique ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Toute personne morale ayant adhéré aux présents statuts et à jour de sa cotisation peut se faire représenter à une Assemblée Générale par une autre personne morale ayant adhéré aux présents statuts et à jour de sa cotisation. A cette fin, la personne morale représentée doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son représentant et sa qualité dans l'ANAFE. Chaque mandat ne vaut que pour une seule Assemblée Générale.

Tout délégué à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre délégué à cette même Assemblée. A cette fin, le délégué représenté doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son représentant et sa qualité dans l'ANAFE. Chaque mandat ne vaut que pour une seule Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix. Toutefois, les décisions impliquant un engagement contractuel avec l'Etat, un engagement de dépenses ainsi que le vote du budget requièrent l'unanimité des membres fondateurs.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire pour traiter l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration. Cet ordre du jour peut être modifié par l'Assemblée Générale, mais doit comporter obligatoirement le vote sur le rapport d'activité et le bilan comptable de l'exercice, ainsi que le vote sur le rapport d'orientation et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire élit le Président et procède au remplacement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du Président, soit du Conseil d'Administration, soit encore de la majorité absolue des membres de l'ANAFE ayant versé leur cotisation pour l'exercice.

Article 13:

Le Conseil d'Administration se compose des représentants des personnes morales et physiques membres de l'Association.

Chaque membre fondateur de l'ANAFÉ propose à l'Assemblée Générale une liste comprenant de deux à quatre noms. L'Assemblée Générale en élit deux par liste.

Chaque personne morale membre actif de l'ANAFÉ propose à l'Assemblée Générale une liste de un à deux noms. L'Assemblée Générale en élit un par liste.

Les personnes physiques membres de l'ANAFÉ seront représentés collectivement au Conseil d'Administration par deux représentants élus par l'Assemblée générale sur une liste proposée par elles et comprenant de deux à quatre noms.

Chaque membre bienfaiteur peut siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Chaque personne morale visée à l'article 8 désigne un représentant au conseil d'administration qui y siège avec voix consultative.

Le mandat des administrateurs est de trois ans. Il est reconductible.

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi;

Le Conseil d'Administration choisit chaque année, parmi ses membres, un Bureau constitué autour du Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres ou encore chaque fois que le Bureau le juge utile.

La Convocation du Conseil d'Administration est envoyée à tous les administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à une réunion de ce dernier par un autre membre du Conseil ou de son organisation. A cette fin, l'administrateur représenté doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son représentant et sa qualité dans l'ANAFE. Chaque mandat ne vaut que pour une seule réunion du Conseil d'Administration.

Le quorum est fixé à un tiers du nombre des membres du Conseil en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés à l'exception des engagements de dépenses, des engagements contractuels avec l'Etat, des décisions budgétaires et de l'arrêté des comptes qui requièrent l'unanimité du Conseil. Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire, sont conservés au siège de l'ANAFE.

Article 14:

Les membres du Bureau, à l'exception du Président sont élus chaque année par le Conseil d'Administration parmi ses membres ayant voix délibérative. Outre le Président, le Bureau comprend un Secrétaire général, un Trésorier, un Vice-Président et, éventuellement, un secrétaire général - adjoint et un trésorier - adjoint, ainsi que d'autres membres dont le nombre est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Un représentant des personnes morales visées à l'article 8 siège au Bureau avec voix consultative.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Sauf à rendre compte au conseil d'Administration, le Bureau exerce tous les pouvoirs du-dit Conseil.

Les procès verbaux des séances du Bureau, signés par le Président et le Secrétaire, sont conservés au siège de l'ANAFE.

Article 15:

Le Président est élu chaque année par l'Assemblée générale en son sein. Il est rééligible. S'il est élu parmi les membres de l'Assemblée générale désignés par une personne morale, il cesse de représenter celle-ci dès son élection et est immédiatement remplacé.

Le Vice-Président supplée le Président, en cas de démission ou d'empêchement de celui-ci, jusqu'à l'élection de son successeur.

Le Président représente l'ANAFE en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses de l'ANAFE.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Article 16:

Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition du Président, un Directeur qui assure le fonctionnement courant de l'ANAFE.

Le Directeur peut se voir déléguer des pouvoirs soit du Président, soit du Bureau ou du Conseil d'Administration. Le Directeur assiste aux réunions du Bureau et du Conseil

d'Administration avec voix consultative.

Article 17:

Les ressources de l'ANAFE se composent:

- de cotisations versées par ses membres, qui sont fixées chaque années par l'Assemblée Générale,
- des souscriptions,
- des subventions accordées par l'Etat, les Collectivités locales ou tout autre organisme public ou privé,
- du montant des abonnements à ses publications,
- de toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Titre V

Durée, Modification des statuts et Dissolution

Article 18:

La durée de l'ANAFE est illimitée.

Article 19:

Les modifications aux présents statuts doivent être votées par une Assemblée Générale réunies en session extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des votants. Les mandats de représentation sont admis comme prévu à l'article 12. Le Quorum est fixé à un quart du nombre des membres de l'ANAFE. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai de trois mois. Elle statue selon les termes de l'article 12.

Article 20:

La dissolution de l'ANAFE ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des votants. Les mandats de représentation sont admis comme prévu à l'article 12. Le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de l'ANAFE.

En cas de dissolution, la session extraordinaire de l'Assemblée Générale qui la prononce doit :

- désigner un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ANAFE,
- le cas échéant, attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations

poursuivant des buts similaires à ceux de l'ANAFE.

Article 21:

L'ANAFE pourra se doter d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Fait à Paris, le 12 décembre 1989

Modifiés par l'Assemblée générale du 21 octobre 1999

Modifiés par l'Assemblée générale du 20 novembre 2002

Modifiés par le Conseil d'administration du 31 avril 2003

Modifiés par l'Assemblée générale du 3 mars 2009